

## AVIS PRÉALABLE

Extrait du Règlement intérieur

(...)

### **Article IV — Administrateurs**

(...)

#### **3A. Mise en candidature d'administrateurs**

Sous réserve seulement des dispositions de la Loi, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure énoncée ci-après sont éligibles à l'élection aux postes d'administrateurs de la Société. Les candidatures à l'élection aux postes d'administrateurs peuvent être présentées à une assemblée annuelle des actionnaires ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires (mais uniquement si l'élection d'administrateurs est l'une des questions précisées dans l'avis de convocation donné par la personne qui convoque cette assemblée extraordinaire ou selon ses directives) a) par le conseil ou un dirigeant autorisé de la Société, ou selon leurs directives, notamment au moyen d'un avis de convocation de l'assemblée, b) par un ou plusieurs actionnaires, ou selon leurs directives ou à leur demande, aux termes d'une proposition ou d'une demande présentée conformément aux dispositions de la Loi ou c) par toute personne (un « actionnaire proposant une candidature ») qui i) à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis prévu ci-après dans le présent paragraphe 3A du présent Article IV et à la date de référence fixée pour l'avis de convocation, est inscrite au registre des titres de la Société en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions l'autorisant à voter à l'assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions l'autorisant à voter à cette assemblée et ii) respecte la procédure d'avis prévue ci-après dans le présent paragraphe 3A du présent Article IV.

- A) Outre les autres exigences applicables, l'actionnaire proposant une candidature doit en avoir donné un avis écrit dans les délais prescrits au secrétaire de la Société, aux principaux bureaux de direction de celle-ci, conformément au présent paragraphe 3A du présent Article IV.
- B) Pour que les délais prescrits aux termes du paragraphe 3A(A) du présent Article IV soient respectés, l'avis que donne l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit respecter toutes les conditions suivantes : a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, l'avis doit être donné au moins 30 jours avant la date de cette assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si la date de la tenue de l'assemblée annuelle des actionnaires est fixée à moins de 50 jours après la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle (la « Date de l'avis public »), l'avis de l'actionnaire proposant une candidature peut être donné au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la Date de l'avis public; et b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée pour l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle soit convoquée aussi à d'autres fins ou non), cet avis peut être donné au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de cette assemblée extraordinaire.

- C) Pour être en bonne et due forme, l'avis écrit que l'actionnaire proposant une candidature donne au secrétaire de la Société aux termes du paragraphe 3A(A) du présent Article IV doit indiquer les éléments suivants : a) à l'égard de chaque personne dont l'actionnaire proposant une candidature présente la candidature au poste d'administrateur i) son nom, son âge ainsi que ses adresses professionnelle et personnelle, ii) ses fonctions ou activités principales, iii) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société dont le candidat proposé a la propriété véritable ou le contrôle ou qui sont inscrites à son nom à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est déjà survenue) et à la date de l'avis en question, iv) une déclaration quant au fait que cette personne serait « indépendante » de la Société (au sens des articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme ces dispositions peuvent être modifiées ou au sens des règlements ou des lois qui peuvent remplacer ces dispositions à l'occasion) si cette personne était élue au poste d'administrateur à cette assemblée et les raisons et fondements de cette conclusion et v) tout autre renseignement concernant cette personne qui devrait être indiqué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissident à l'occasion de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable; et b) à l'égard de l'actionnaire proposant une candidature qui donne l'avis i) tout renseignement au sujet de l'actionnaire proposant une candidature qui devrait être indiqué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissident à l'occasion de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable et ii) la catégorie ou série et le nombre d'actions du capital de la Société dont l'actionnaire proposant une candidature a la propriété véritable ou le contrôle ou qui sont inscrites à son nom à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est déjà survenue) et à la date de l'avis en question.
- D) Aucune personne n'est éligible à l'élection au poste d'administrateur de la Société à moins que sa candidature n'ait été proposée conformément aux dispositions du présent paragraphe 3A du présent Article IV; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 3A du présent Article IV ne doit être réputée interdire à un actionnaire de débattre (et non de présenter une candidature) à une assemblée des actionnaires d'une question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de présenter une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de décider si une candidature a été proposée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, s'il décide que ce n'est pas le cas, de déclarer que cette candidature irrégulière ne sera pas prise en considération.
- E) Aux fins du présent paragraphe 3A du présent Article IV :
- a) « membre du groupe », lorsque cette expression est employée pour décrire une relation avec une personne, s'entend d'une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle la personne en question, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que cette personne en question;

- b) « législation en valeurs mobilières applicable » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la législation équivalente ou applicable dans les autres provinces et territoires du Canada, dans leur version modifiée à l'occasion, ainsi que des règles, règlements et formulaires adoptés ou promulgués en vertu de cette législation et des normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, bulletins et avis des commissions de valeurs mobilières et des autorités de réglementation analogues de chaque province et chaque territoire du Canada et de toute autorité de réglementation des marchés des capitaux selon le régime coopératif;
- c) « personne ayant des liens », lorsque cette expression est employée pour décrire une relation avec une personne donnée, s'entend i) d'une société ou d'une fiducie dans laquelle cette personne a la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote lui conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de cette société ou fiducie alors en circulation, ii) d'un associé de cette personne; iii) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne a un droit important à titre de bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d'autres fonctions analogues; iv) du conjoint de cette personne en question, v) d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec qui cette personne en question vit dans une relation conjugale sans être mariée ou vi) des parents de la personne en question ou de ceux d'une personne mentionnée dans les clauses iv) ou v) de la présente définition si ce parent a la même résidence que la personne en question;
- d) « assemblée des actionnaires » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou non, à laquelle un actionnaire proposant une candidature propose des candidatures au poste d'administrateur;
- e) « propriété véritable » s'entend, à l'égard de la propriété d'actions du capital de la Société par une personne, i) des actions dont cette personne ou les membres du groupe de cette personne ou les personnes ayant des liens avec elle sont propriétaires en droit ou en équité ou qu'elles ont le droit d'acquérir ou dont elles ont le droit de devenir propriétaires en droit ou en équité, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou après l'écoulement du temps et que ce droit soit assujéti ou non à une condition, notamment à la réalisation d'une condition résolutoire, ou à la réalisation d'un paiement, au moment de l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat rattaché à des titres ou conformément à une convention, à un arrangement, à un nantissement ou à une entente, écrit ou non; ii) des actions quant auxquelles cette personne ou les membres du groupe de cette personne ou les personnes ayant des liens avec elle ont le droit d'exercer les voix ou de faire exercer les voix, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou après l'écoulement du temps et qu'il soit ou non assujéti à une condition, notamment à la réalisation d'une condition résolutoire ou à l'exécution d'un paiement, aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un nantissement ou

d'une entente, écrit ou non; et iii) des actions dont est propriétaire véritable, au sens de la présente définition, une autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert à l'égard de la Société ou de l'un de ses titres; et

f) « annonce publique » s'entend de la publication d'un communiqué par la Société par l'entremise d'un service de nouvelles national au Canada ou le dépôt par la Société ou l'un de ses mandataires d'un document disponible au public sous son profil sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

F) Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute disposition du présent paragraphe 3A du présent Article IV.

G) Un avis ou une autre communication remis au secrétaire de la Société conformément au présent paragraphe 3A du présent Article IV ne peut être remis que par remise en mains propres, transmission par télécopieur ou par courriel (à condition que le secrétaire de la Société ait indiqué une adresse de courriel aux fins de la remise de cet avis, à l'adresse de courriel qu'il indique à l'occasion); cet avis n'est réputé avoir été donné et livré qu'au moment de sa remise en mains propres, par courriel (à l'adresse indiquée ci-dessus) ou envoyé par télécopieur (pourvu qu'une confirmation de la réception de cette transmission ait été reçue) au secrétaire à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Société; toutefois, si cette remise ou communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Saint-Laurent) un jour qui est un jour ouvrable, cette remise ou cette communication électronique est réputée avoir été effectuée le jour subséquent qui est un jour ouvrable.

H) Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe 3A du présent Article IV, les dispositions du présent paragraphe 3A du présent Article IV ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées par les actionnaires à une assemblée des actionnaires.

(...)